

ARRÊTÉ DU MAIRE

Refus du transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale LA MAIRE

VU la délibération n°2023-104 en date du 26 septembre 2023, relative à l'élection du président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,
VU l'article L5211-9-2-III du code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
VU l'article L581-3-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2023, arrêtant les statuts de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes exerce une compétence en matière de :

- Assainissement collectif et/ou non collectif,
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Voirie,
- Habitat,
- PLUI-H,
- Pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette compétence par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire, attachés à cette compétence au président du dit établissement public,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

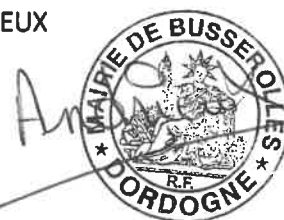
Au Président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais, il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière :

- Assainissement collectif et/ou non collectif,
- Réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage,
- Police de la circulation et du stationnement,
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis,
- Habitat,
- Publicité.

Fait à BUSSEROLLES, le 20 février 2024

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- Au représentant de l'Etat,
- A Monsieur le Sous-Préfet de Nontron,
- Au Président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais

La Maire, certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 22 février 2024 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.